



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Mod DOC 19.01



21017980

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

01 FEV. 2021

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0762.782.561**
Nom

(en entier) : **JMC CONSTRUCT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en Nom Collectif**

Adresse complète du siège : **5030 GEMBLOUX, rue des Poiriers, 12**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte sous seing privé en date du 12 JANVIER 2021

Les soussignés :

CROMBE Jordan

Né le 05 septembre 2000

sous le numéro national : 00.09.05-209-24

Demeurant à 1370 JODOIGNE, Chaussée de Tirlemont, 49

Et

CROMBE Vincent

Né le 21 octobre 1972

sous le numéro national : 72.10.21-265-08

Demeurant à 1390 GREZ-DOICEAU, rue des Bruyères, 15

Ont convenu de constituer une société commerciale étant une SOCIETE EN NOM COLLECTIF, dont ils ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

TITRE 1 : FORME LEGALE-RAISON SOCIALE, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 : FORME ET RAISON SOCIALE

La société revêt la forme d'une société en nom collectif. Elle est dénommée « JMC CONSTRUCT »

Article 2 : SIEGE

Le siège est établi en Région Wallonne. L'adresse du siège se situe à 5030 GEMBLOUX, rue des Poiriers, 12

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par décision de l'organe d'administration. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

La construction et notamment : maçonnerie, gros œuvre*plafonnage*électricité*sanitaire-chauffage*carrelage*menuiserie*terrassment*toiture*chapes et isolations*entreprise de sous-traitance*intermédiaire commercial*commerce de détail en matériaux de construction.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation à ces services, à la réalisation de ces conditions

La société pourra de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

La présente liste est énonciative et non limitative.

Article 4 :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

La société est constituée pour une durée illimitée, à compter de ce jour.
Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour la modification des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS-NATURE DES ACTIONS

Article 5 : Apport

L'apport disponible hors capital est fixé à mille euros (1.000). Il est représenté par CENT (100,-) actions d'une valeur de 10 euros chacune.

Article 6 : Souscription-Libération

Apport en espèces

Monsieur CROMBE Jordan et Monsieur CROMBE Vincent déclarent faire apport à la société d'une somme de 1.000,00 euros dont dépôt est effectué sur un compte bancaire ouvert au nom de la société.

La société présentement constituée aura la propriété et la jouissance des actifs apportés à compter de ce jour, à charge de payer et supporter, dès ce moment, tous impôts, taxes et contributions généralement quelconques.

En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué aux apporteurs qui acceptent :

- CENT (100) actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 10,00 Euros chacune, comme suit :
- à concurrence de 99 actions pour Monsieur Jordan CROMBE
- 1 actions pour Monsieur Vincent CROMBE

Toutes les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres

Aucun associé ne pourra s'associer avec un autre associé ou avec un tiers sans le consentement écrit ou unanime des coassociés.

TITRE III : RETRAIT, CESSIION D'ACTIONS

Article 7 :

Aucun administrateur ne peut se retirer de la société, ni céder tout ou partie de sa part, ni concéder un droit réel ou personnel sur celle-ci, ni s'associer à une tierce personne relativement à sa part, sans le consentement exprès et unanime des autres administrateurs.

A défaut de rachat par les autres administrateurs, le cédant pourra exiger la dissolution de la société et réclamer la valeur de sa participation.

TITRE IV : ADMINISTRATION-CONTRÔLE

Article 8 :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Chaque administrateur-délégué a la signature sociale et peut accomplir seul tous actes d'administration et de disposition effectués dans le cadre de l'objet social.

Il pourra déléguer des pouvoirs de gestion journalière ou autres, mais uniquement à des actionnaires. Sauf avis contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit.

Article 9 :

La démission ou la révocation de l'administrateur-délégué n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de vacance de place d'administrateur-délégué, l'Assemblée Générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts, pourvoit à son remplacement.

Article 10 :

Chaque associé a un droit illimité de surveillance de contrôle sur les affaires de la société.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 :

1° L'Assemblée Générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée :

- la nomination des nouveaux administrateurs
- l'approbation du bilan
- la décharge de l'administrateur-délégué relative à sa gestion
- la modification des statuts, y compris la dissolution anticipée de la société

2° L'Assemblée Générale doit être convoquée chaque fois que l'exercice social l'exige ou que deux actionnaires le demandent. Elle est convoquée par le(s) administrateur-délégué(s)

3° Les convocations sont transmises par lettre recommandée ou par tout autre moyen d'information contenant l'ordre du jour, adressée à chaque actionnaire au moins huit jours à l'avance.

Sont valablement constituées, les assemblées pour lesquelles les convocations ont été régulièrement envoyées, de même que les assemblées auxquelles tous les actionnaires sont présents ou représentés alors même que les convocations n'auraient pas été transmises.

4° Toute assemblée est présidée par un administrateur-délégué.

Il peut désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Si le nombre d'actionnaire le permet, l'assemblée peut désigner un scrutateur.

5° Chaque part action donne droit à une voix ; en conséquence, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation. Tout actionnaire peut voter personnellement ou émettre son vote par écrit.

Un actionnaire peut aussi se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, pour autant que celui-ci soit lui-même actionnaire ayant le droit de voter.

6° Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix valablement émises, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui des actions qu'il possède.

Toutefois, en matière de modification aux statuts, et en matière de nomination d'administrateur et administrateur-délégué, les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à l'unanimité des voix, les trois/quarts des actionnaires étant présentes ou représentées.

Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal.

7° L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

8° L'Assemblée Générale ordinaire sera fixée le 25 juin de chaque année. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se déroulera le premier jour ouvrable qui suit cette date.

9° Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par la majorité des administrateurs. Les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur-délégué.

TITRE VI : INVENTAIRE ET BILAN

Article 12 :

Chaque année, au 31 décembre, les écritures sont arrêtées.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultat sont dressés par l'administrateur-délégué en fonction.

L'Assemblée Générale statue sur l'adoption du bilan et du compte de résultats à la simple majorité des voix.

Article 13 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements nécessaires et des émoluments des administrateurs, constitue le bénéfice net.

L'assemblée décide de son affectation.

TITRE VII : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 14 :

En cas de dissolution de la société, pour quelque raison que ce soit, la liquidation sera faite par les soins de l'administrateur-délégué en fonction.

A défaut, un liquidateur sera désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires qui déterminera ses pouvoirs.

Article 15 :

En cas de dissolution, l'actif net de la société, après apurement de toutes les charges sera réparti entre les actionnaires, dans la proportion de leurs droits dans la société.

Article 16 :

En cas de perte de la moitié du capital social, l'administrateur-délégué devra soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts, la question de dissolution de la société.

En cas de perte des trois/quarts du capital, la dissolution de la société pourra être prononcée à la demande des actionnaires possédant un quart du capital social.

TITRE VIII : DECES, INTREDICTION, FAILLITE, RETRAIT, EXCLUSION

Article 17 :

La société n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de déconfiture, de faillite, de retrait ou d'exclusion d'un actionnaire.

Dans chacun des cas, chaque actionnaire s'engage à céder ou transporter, par préférence, sa ou ses actions à l'ensemble des autres actionnaires, qui indemniseront, soit l'actionnaire, soit son représentant légal, soit des héritiers, suivant la valeur de la ou des actions en exécution des conventions particulières éventuellement arrêtées entre eux qui constituent une stipulation conforme à l'article 1122 du Code Civil ou, à défaut d'accord par un expert-réviseur d'entreprise, désigné par le Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Cet expert statuera sans recours et fondera son estimation de la valeur des actions sur les éléments de l'actif net de la société, tels qu'ils résulteront de la valeur du matériel, des immeubles, des éléments du fonds de commerce (y compris la clientèle), des créances et des dettes, de tout tels que ces éléments apparaîtront dans les livres de la société.

Les héritiers ou ayant-droits d'un actionnaire, ne pourront en aucun cas s'immiscer dans la gestion ou provoquer la dissolution de la société ou encore prétendre avoir la qualité d'actionnaire, que s'ils sont agréés par l'unanimité des actionnaires.

Article 18 :

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire ou mandataire social non domicilié en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social de la société, où toutes communications, sommations, assignations, significations, pourront lui être valablement faites.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Article 19 :

Toute contestation qui pourrait surgir entre les parties quant à l'application, l'exécution, l'interprétation des présentes, sera obligatoirement soumise à l'arbitrage.

Chaque partie désignera son arbitre et les arbitres ainsi désignés s'adjoindront un arbitre supplémentaire si le nombre est pair.

Faute par une partie de désigner son arbitre, ou faute par les arbitres de se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre supplémentaire, les désignations seront faites par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social.

Dispositions transitoires :

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif

Le premier exercice débutera le 01 janvier 2021 et finira le 31 décembre 2021.

La première assemblée générale statutaire aura lieu en juin 2022.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à deux. Est appelé aux fonctions d'administrateur-délégué non statutaire pour une durée illimitée Monsieur Jordan CROMBE.

Fait à Gembloux en autant d'exemplaires que de parties, le 12 janvier 2021

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).